



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.6/2000/11
26 octobre 2000

Original : ANGLAIS/FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des politiques d'harmonisation
technique et de normalisation (WP.6)

Dixième session, 6-8 novembre 2000

Point 8 (a) de l'ordre du jour provisoire

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

**Évaluation de la conformité dans le contexte international
Situation présente et futures orientations du Groupe de travail 6 (WP.6)**

Notification du Rapporteur de l'évaluation de la conformité

GATT et évaluation de la conformité : vingt ans après...

1. Le premier accord du GATT (*General agreement on tariffs and trade*) sur les obstacles techniques au commerce (OTC), entré en vigueur en 1980, a consacré l'apparition dans les traités internationaux du couple normalisation-évaluation de la conformité comme champ d'une intense activité internationale au service de la facilitation des échanges mondiaux. Depuis, l'élargissement de 35 à 136 pays de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui gère cet accord, et la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique adoptée pour la construction de l'Espace économique européen (EEE), ont encore renforcé les travaux et les attentes en la matière.

2. Des obstacles au commerce que peuvent constituer les réglementations et les normes techniques, ainsi que des procédures et mécanismes d'évaluation de la conformité à ces référentiels, naissent autant de préoccupations d'intérêt général qu'elles traduisent (sécurité, environnement ou économies d'énergie) que de pratiques et spécificités des marchés nationaux. C'est pourquoi se généralise l'approche globale de la problématique pour couvrir de façon cohérente les domaines réglementés et ceux où les exigences sont le fait des acteurs économiques eux-mêmes. L'objectif « *tested once, accepted everywhere* », dicté par des considérations commerciales, ne doit pas être atteint au détriment de la loyauté de la concurrence entre les entreprises ou les opérateurs de l'évaluation de la conformité ou d'un moindre degré de sécurité ou de protection de l'environnement.

Ceci est un document de travail diffusé pour discussion et commentaires pour les délégués. Il est reproduit dans la forme et dans la langue reçues par le secrétariat.

3. Ceci explique l'apparition, ces vingt dernières années, de nouveaux outils au service de cet objectif : normes de management, de compétence et d'organisation pour les opérateurs de l'évaluation de la conformité, accréditation, accords de reconnaissance mutuelle, marques régionales de conformité ; tandis que les opérateurs cherchent à se structurer et à développer leur dimension internationale, y compris par des alliances, pour présenter une offre globale et adaptée aux marchés mondiaux.

4. Les concentrations industrielles, les mégafusions, incitent certains à promouvoir la « déclaration du fabricant » comme mode principal de présomption de conformité ; il est de fait que les mécanismes mis en place privilégient ce que l'entreprise fait elle-même pour assurer la conformité de ses produits ou de son organisation aux exigences, tant de ses clients que de la réglementation. Le développement spectaculaire de la certification de systèmes (400 000 entreprises certifiées Iso 9000 ou 14000 dans le monde, l'émergence en forte croissance de la certification de services et la bonne tenue de la certification de produits montrent que le marché reste demandeur d'interventions de tierces parties : elles facilitent à la fois les relations clients-fournisseurs et la promotion des efforts des entreprises en matière de qualité, de sécurité et de citoyenneté, tout en constituant un puissant élément de mobilisation interne autour de ces thèmes.

5. Depuis vingt ans, de nouveaux outils et acteurs sont apparus sur la scène mondiale pour apporter des réponses à l'ardente obligation de réduire les obstacles au commerce liés aux essais, certifications et autres processus d'évaluation de la conformité. L'arrivée d'Internet, le développement du commerce électronique et des portails sectoriels pour les relations clients-fournisseurs, les contraintes croissantes qu'imposent la protection de l'environnement ou la sécurité alimentaire, l'apparition des normes sociales à l'agenda de l'OMC, sont autant de facteurs qui renforcent l'actualité de ces sujets.

Les nouveaux outils normatifs

6. La première difficulté à résoudre est la multiplicité des processus par lesquels une entreprise peut attester à des fins commerciales ou réglementaires que ses produits, ou sa production, sont conformes à un référentiel. En Europe, dans le cadre de la nouvelle approche, une typologie de 8 modules, avec des variantes, a été définie dès 1993 pour être utilisée pour l'application des directives conduisant à l'apposition du marquage CE. L'ISO et le CEN ont entrepris, parallèlement, de mettre au point des référentiels normatifs pour les principaux métiers en cause : étalonnages et essais, certification de produits, de systèmes et de compétence, inspection et accréditation (cf. tableau).

7. Nous ne sommes toutefois que partiellement sortis du triangle complexe ainsi constitué : la correspondance entre les normes et les modules reste approximative et, même si la série des normes EN 45000 s'aligne sur l'ISO, qui produit désormais des normes internationales, et non plus de simples guides, le non-alignement de la norme ISO 17025 pour les laboratoires, – qui vient pourtant d'être publiée – sur la future version de l'ISO 9001 nous promet encore bien des débats. Le *leapfrogging*, c'est-à-dire l'évolution décalée des diverses normes en cause, n'est pas encore éliminé.

8. L'objectif est pourtant bien de parvenir à disposer d'une série cohérente de normes internationales fixant les exigences pour les diverses fonctions qui peuvent être utilisées (y compris en combinaison), pour l'évaluation de la conformité : échantillonnage, étalonnages et essais, certification sous toutes ses formes) pour l'évaluation et l'accréditation des organismes qui les exercent.

9. À cet égard, la place et la différenciation de l'inspection, dont l'acceptation est claire pour le contrôle initial ou périodique d'équipements ou d'installations en service, restent à préciser lorsqu'elle est mise en avant au stade de la commercialisation des produits : elle implique une notion de « jugement d'expert » et est liée à une forme d'organisation qui pourrait tout aussi bien s'intégrer dans les concepts d'essais de type ou de certification de produits.

10. En matière d'organisation des opérateurs, l'ossature de cette série de normes internationales relatives aux fonctions d'évaluation de la conformité devrait être la nouvelle norme ISO 9001. L'approche par processus et l'accent mis sur la relation avec les clients semblent particulièrement bien adaptés à ces activités, y compris pour les accréditeurs, même si la notion et la mesure de satisfaction du client doivent être adaptées : un client peut être très satisfait d'un mauvais essai dont les résultats lui sont favorables, et mécontent d'un résultat correct qui au contraire le pénalise !

Contributions du WP 6 - Recommandations adoptées

11. Parmi les Recommandations sur les politiques de normalisation adoptées par le WP 6, certaines ont un rapport avec l'évaluation de la conformité :

E : Traitement des produits, procédés et services importés (première version -1988);

F : Création et promotion d'accords internationaux sur l'évaluation de la conformité (version de 1988,révisant la première version de 1980);

G : Acceptation des résultats des évaluations de la conformité(première version -1988)

K : assurance métrologique des essais.

Ces recommandations complétaient sans chevauchement, les recommandations et accords adoptés dans ce domaine par d'autres organisations et conférences internationales. Toutefois, si les thèmes qu'elles abordent restent présents, l'évolution internationale doit conduire à s'interroger sur la façon présente et future de traiter de telles questions.

12. Il est rappelé que le WP 6 a en cours d'étude un projet d'accord international entre les Etats membres de la CEE-ONU sur les questions d'harmonisation technique. L'accord cadre serait complété par des protocoles sur des questions particulières. le projet de protocole 3 porte sur "l'acceptation des résultats de la conformité" et cite la résolution F comme base possible pour les accords de reconnaissance; .

Vers un code international de bonnes pratiques ?

13. Simultanément, en cette année 2000, plusieurs fronts se sont ouverts où est évoquée l'idée d'un véritable « code international de bonnes pratiques » en matière d'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité :

- L'OMC, où diverses contributions servent de base à des réflexions en vue de la
- révision triennale de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce,
- L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui a organisé une réunion spéciale sur ce thème en mars,
- La Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui, avec les États membres, ont mis en chantier une nouvelle politique européenne pour l'évaluation de la conformité qui pourrait porter sur l'alignement des modules sur les normes internationales, l'utilisation de l'accréditation pour la désignation d'organismes intervenant pour le marquage CE, la promotion d'une marque européenne de conformité aux normes.
- Le groupe START du WP 6 qui étudie un modèle international sur la base "d'objectifs réglementaires communs".

Toutes ces évolutions ne feront que renforcer l'importance d'un ensemble cohérent de référentiels normatifs pour l'identification et la qualification des métiers mis en œuvre pour l'évaluation de la conformité. Ces référentiels doivent être conçus pour pouvoir être utilisés aussi bien dans un contexte réglementaire que dans le domaine volontaire et promouvoir une approche mondiale harmonisée.

Discussions au sein du Comité OTC de l'OMC

14. Lors de la réunion du 6 Octobre 2000 du Comité OTC de l'OMC des échanges ont porté sur l'intégration, dans le rapport triennal sur l'application de l'Accord, de lignes directrices sur l'évaluation de la conformité. Si un consensus s'est dégagé pour considérer que l'évaluation de la conformité est un domaine très important, il n'y a pas eu de proposition commune tendant à renforcer la mise en œuvre des articles 5 à 9 de l'Accord.

15. On peut relever les différences d'appréciation sur le niveau des exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité, estimées trop sévères par les pays en développement, ainsi que leurs réticences vis à vis de la déclaration du fournisseur comme attestation de la conformité dans la réglementation.

16. Une suite concrète résulte d'une réunion précédente en Juillet. Une délégation avait souligné que parmi les documents pertinents de l'ISO/CEI préparés par l'ISO/CASCO le Guide ISO/CEI 60-Code de bonne pratique pour l'évaluation de la conformité, pourrait être revu et mis à jour pour mieux répondre aux objectifs actuels. L'ISO/CASCO a repris cette idée et décidé lors de sa réunion plénière du 25 septembre 2000 de revoir ce Guide

Quelles sont les attentes du WP 6 ?

17. Par rapport à d'autres instances, l'originalité de la composition du WP 6 est d'associer diverses économies et tout particulièrement les économies en transition. A l'OMC comme ailleurs, l'appréciation des divers problèmes et de leurs solutions y est profondément influencée par de fortes différences culturelles et économiques. Si certaines économies des nouveaux pays indépendants ont des difficultés pour abandonner la vieille tradition d'essayer de dicter les relations économiques et leurs résultats, les demandes des économies de marché ne prennent pas toujours assez en considération les caractéristiques économiques et culturelles des pays en transition, qui, dans certains cas, pourraient rester inchangées pendant des décades.

18. Actuellement, la mise en œuvre des règlements techniques de l'Union Européenne dans les pays candidats à l'adhésion (acquis communautaire) a rapproché de plus en plus les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) de ceux de l'Europe de l'ouest. Il en résulte si les pays en transition sont à des stades divers en matière de réformes, les plus avancés sont proches du point où certains des problèmes propres à la transition sont en passe de se confondre avec ceux ordinairement rencontrés par les économies de marché.

19. Les discussions des dernières années au sein du WP 6 sur le thème évaluation de la conformité ont beaucoup porté sur l'approfondissement de la compréhension des pratiques des structures économiques bien différentes, et tout particulièrement sur l'étude des problèmes réglementaires ou autres rencontrés par les économies en transition pour faire évoluer leurs structures d'évaluation de la conformité, tant dans le domaine volontaire que celui réglementé.

20. Dans le contexte actuel, l'apport du WP 6 aux discussions sur les thèmes couverts par les articles 5 à 9 de l'accord OTC, peut avoir une spécificité liée à la prise en compte de points de vue spécifiques aux économies en transition, non représentées dans les discussions souvent technico - politiques d'organisations où ils sont mal ou pas du tout représentés. De plus, leurs points de vue ne peuvent être confondus avec ceux des pays en développement.
